



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 144

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Calais

SOCIÉTÉ ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N)

Arrêté du 04 JUIN 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 novembre 2016 réglementant l'activité du site ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (A.S.N) à Calais ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 27 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 26 janvier 2026 suite à la visite du 27 mars 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure le 26 janvier 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier des 9 et 26 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- Lors de la visite du 27 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - plus de 40 % des robinets d'incendie armés (RIA) présentent un diamètre DN 25 au lieu d'un diamètre DN 33 ou DN 40 ;
 - 50 % des RIA n'atteignent pas la pression minimale de 2,5 bars ;
 - des non-conformités relatives à la détection automatique incendie et aux déclencheurs manuels sont mentionnées dans le rapport de contrôle de décembre 2025. Aucune mise en conformité n'est programmée, la démolition du bâtiment étant prévue avant la fin de 2026. Ce bâtiment C qui ne sera vide de toute activité que d'ici août 2026 doit maintenir l'intégrité de ses moyens de secours jusqu'à cette date ;
- Ces constats constituent des manquements aux dispositions :
 - de l'article 8.2.7 l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé qui dispose :

« L'établissement doit disposer :

- de RIA de diamètre DN 33 (DN 40 dans les bâtiments T et V) adaptés aux risques à combattre, conformes aux normes en vigueur, visibles, signalés, répartis dans l'établissement, en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et leurs abords seront dégagés ;

...

Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars ».

...

- de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] ».

- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les RIA constituent un moyen de secours de première intervention permettant d'attaquer rapidement un départ de feu dans l'attente de l'arrivée des secours et que la détection incendie contribue à une détection précoce de l'incendie ;
- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société A.S.N de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé et de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Objet

La société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS, ci-après dénommée, dont le siège social est situé 950, quai de la Loire à Calais (62225), qui exploite une société de conception,

fabrication et d'installation de système de communication sous-marins, située à la même adresse, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter :

- les prescriptions et dispositions de l'article 8.2.7 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé relatives aux robinets d'incendie armés (RIA) dans le délai de sept mois dans le délai de sept mois ;
- les prescriptions de l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dans le délai de trois mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au de la société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS et dont une copie sera transmise à la maire de Calais.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie transmise :

- au directeur de la société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS ;
- à la sous-préfète de Calais ;
- à la maire de Calais ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.